



Département fédéral de justice et police DFJP  
Office fédéral des migrations ODM

ODM, Quellenweg 6, CH-3003 Berne-Wabern

# Circulaire / Directives

---

**À** : 

- Autorités compétentes en matière de marché du travail des cantons
- Autorités compétentes en matière de migration des cantons ainsi que des villes de Berne, Bienne, Lausanne et Thoune

**Lieu, date** : Berne-Wabern, le 2 février 2006

**No** : 324.3/2005-00635/03 Tru/Hzp/Prp

---

## Directives LSEE / Danseuses de cabaret

Madame, Monsieur,

En vue de protéger les danseuses de cabaret et d'appliquer de manière conséquente la réglementation, les organisations impliquées (associations patronales, organisations féminines, agences et représentants cantonaux) sont parvenues à un accord sur les deux premières mesures. Les autres points concernent des éléments également susceptibles de contribuer à améliorer la situation des danseuses.

### 1. Versement des salaires sur un compte

Dès le 1<sup>er</sup> avril 2006, les cabarets seront tenus de verser le salaire des danseuses sur un compte postal ou bancaire, le premier étant plus simple à ouvrir. Ce compte sera libellé au nom de la danseuse. En outre, ni l'employeur, ni l'agence ne seront autorisés à en disposer. Pour des raisons pratiques, le salaire du dernier mois de séjour peut être exceptionnellement versé en liquide.

Cette manière de procéder permet à la fois de renforcer la sécurité de la danseuse et de combattre les abus en cas de retenues injustifiées sur les salaires. En effet, les autorités cantonales peuvent, en vertu des art. 9 et 48 OLE, demander des renseignements sur les mouvements d'argent.

### 2. Caisse-maladie

Dès leur entrée en fonction, les danseuses seront assurées par leur employeur, en ce qui concerne les frais médicaux, pharmaceutiques et hospitaliers. Les autorités vérifient

que les employeurs respectent cette obligation. La transmission aux assurances des primes de caisse-maladie retenues par les employeurs (art. 11.2 du contrat ASCO) doit également être garantie.

Au nom de l'égalité de traitement, l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) n'a plus accepté l'assurance collective des danseuses sous son ancienne forme. Des primes variées, échelonnées en fonction de la région et de l'âge, seront désormais applicables également aux danseuses assurées sous contrat collectif SWICA. Les cantons, où les primes varient fortement d'une région à l'autre, doivent encore trouver des solutions adéquates à la question du salaire net minimal.  
(Renseignements sur les primes : <http://www.primes.admin.ch>).

Les assurances pour les titulaires d'une autorisation de séjour de courte durée comprennent une réglementation en matière de franchise. En effet, les employeurs ne sont pas autorisés à la déduire « à l'avance ».

Le nom de la caisse-maladie sera indiqué dans la rubrique « Clauses supplémentaires ». Il faut s'attendre à ce que les entreprises changent plus fréquemment d'assureur. Par conséquent, il est indispensable, en prévision d'éventuelles investigations que le nom de la caisse-maladie soit inscrit dans le contrat.

### **3. Caisse de compensation**

La caisse de compensation à laquelle l'employeur s'adresse pour ses décomptes doit aussi figurer dans la rubrique « Clauses supplémentaires » de chaque contrat. Cela permet de faciliter les vérifications d'usage.

### **4. Interdiction d'exiger des prestations non prévues dans le contrat**

Les prestations de la danseuse sont décrites à l'art. 3.2 du contrat ASCO. Aucune autre activité, notamment la prostitution, ne peut être exigée par l'employeur.

### **5. Mois sans activité lucrative**

Les directives en vigueur (annexe 4/8c ch. 1.3) prévoient d'établir une réglementation dans le RCE pour le mois où les danseuses n'exercent pas d'activité lucrative. Pour des raisons de technique de contrôle et d'assurance, nous vous prions de soumettre chaque cas à cette réglementation. Le séjour de la danseuse est en principe régi par les dispositions du canton où elle a exercé sa dernière activité. Toute incapacité de travail survenant au cours d'un engagement pour cause de maladie ou d'accident ne sera pas décomptée du mois sans activité lucrative.

### **6. Contrôles**

Il est courant d'observer des abus lors de l'occupation de danseuses de cabaret. Nous vous prions donc de veiller à ce que les dispositions en vigueur dans ce domaine soient strictement respectées. Il convient de vérifier le versement des salaires, les déductions salariales et le versement aux assurances sociales (contributions à la caisse-maladie comprises). Nous vous prions de renforcer les contrôles dans les entreprises ; plusieurs

cantons ont déjà intensifié leurs efforts en ce sens. En cas d'abus manifeste, il y a lieu d'adresser un avertissement ou de prononcer les sanctions appropriées.

En vous remerciant d'ores et déjà de votre précieuse collaboration, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, nos salutations les meilleures.

sig. Dieter W. Grossen  
Directeur suppléant

Copie pour connaissance (par courriel):

- AOST
- ACM
- ASCO, Mme Y. Wenger
- FIZ, Mme M. Schertenleib
- Xenia, Mme M. Wigger
- ISI, M. A. Squarise
- GIR, M. J.-P. Haas
- DFAE, Mme T. Mürger
- KSMM, M. S. Libiszewski
- Seco, M. U. Greub
- Seco, Mme Ch. Aeschmann